KDI

735

Société Anonyme au capital de 18.052.480 Francs
Siège Social : 173-179, boulevard Félix-Faure
93300 AUBERVILLIERS
352 645 501 RCS BOBIGNY

INPI

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 10 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un,

Le 10 décembre, à 10 heures,

Les actionnaires de la société KDI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 23 novembre 2001.

En l'absence de Monsieur Scott MACDONALD, Président du Conseil d'Administration, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christian HATTE, lequel invite l'Assemblée à se pourvoir d'un Président de séance.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée désigne Monsieur Christian HATTE pour présider la séance.

Monsieur Philippe MULLER, actionnaire acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Mademoiselle Valérie SYREYS est désignée comme secrétaire.

PAR DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE AUBERVILLIERS – VILLE LE 10 JAN. 2002
F° 16/8 BRD 10/10
REÇU - Dts D'ENREGt 72 Francs
- Dts D'ENREGt 500 Francs
SIGNATURE :
M. ROBERT
Receveur Principal

Le bureau ainsi constitué établit et certifie la feuille de présence qui permet de constater que le quorum est atteint, les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance possédant la totalité des actions composant le capital social et ayant droit de vote.

Deux membres du Comité Central d'Entreprise, Madame Jacqueline DUBOIS et Monsieur Gilles ROQUET, invités à assister à l'Assemblée, sont également présents.

Le Cabinet KPMG S.A., Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est représenté par Monsieur Klaus-Peter KÜHN en sa qualité d'Associé.

L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation des actionnaires,

- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux comptes, avec avis de réception,

- une copie de la lettre invitant à l'Assemblée les deux membres du Comité Central d'Entreprise désignés afin d'y représenter le Comité,

- la feuille de présence,

- un exemplaire des statuts de la Société sous sa forme actuelle,

- le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du Commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,

- le texte des projets de résolutions,

- le projet des nouveaux statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Puis Monsieur le Président déclare :

- que les documents et renseignements visées par les articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires, avant l'Assemblée dans les conditions fixées par les articles 138 et 139 dudit décret,

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la réunion, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux comptes,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de transformation de la société en SAS.

Lecture est donnée du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont encore échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport du Commissaire aux Comptes attestant que les capitaux propres sont d'un montant au moins égal au capital social, constate que les conditions légales pour la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social, de l'année sociale, et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SAS

Comme conséquence de la transformation, l'Assemblée Générale, connaissance prise du projet des nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la Société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée, lecture entendue, article par article, du projet des nouveaux statuts, adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'Assemblée désigne en qualité de Président de la Société :

La société Klöckner Distribution Industrielle, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 22.587.800 € dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS, 173-179, boulevard Félix-Faure, immatriculée sous le numéro 542 086 350 RCS BOBIGNY,

représentée par

- Monsieur Scott MACDONALD, demeurant 2 St Helens Grove – Sandal – Wakefield WF2 6RR – Yorkshire (GB),

son Président du Directoire.

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il représentera la Société à l'égard des tiers.

Remerciant l'Assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, Monsieur Scott MACDONALD, es qualité, déclare accepter les fonctions qui lui sont ainsi conférées. Il affirme n'être atteint d'aucune interdiction ni incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION – EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et la direction de la Société.

Elle met fin aux mandats des Administrateurs en fonction à ce jour.

La transformation reste sans incidence sur le mandat du Commissaire aux Comptes dont la mission se poursuivra jusqu'à la date de son expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux actionnaires et soumis à leur approbation dans les conditions prévues par les nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa forme nouvelle.

Les actionnaires statueront sur ces comptes et ce rapport, conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la Société par Actions Simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS

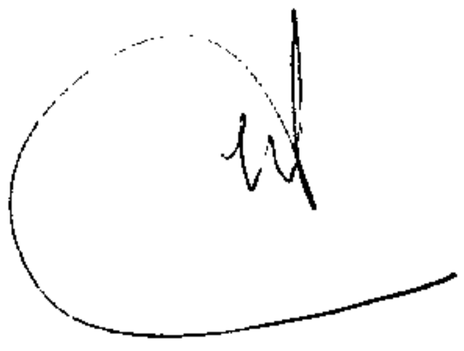
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'assurer l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président



Le Scrutateur

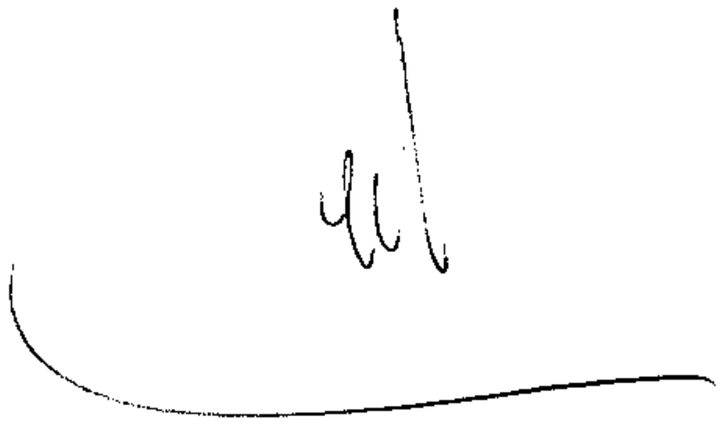
Le Secrétaire

KDI

Société par Actions Simplifiée au Capital de 18.052.480 euros
Siège Social : 173-179, boulevard Félix-Faure - 93300 AUBERVILLIERS
R.C.S. BOBIGNY 352 645 501

S T A T U T S

Mis à jour des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 10 décembre 2001.



ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme et sous la dénomination AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT « AREF » aux termes d'un acte établi sous seing privé.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 décembre 2001.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des actionnaires.

La Société par Actions Simplifiée qui continue d'exister, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée « KDI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

L'achat, la transformation et la vente, en France et en tous pays :

- de tous les produits et sous-produits des usines sidérurgiques et métallurgiques, soit qu'elle achète pour revendre, soit qu'elle vende en consignation, soit encore qu'elle agisse à titre de commissionnaire ou de courtier, soit enfin qu'elle exerce sous une forme quelconque le commerce desdits produits et sous-produits sidérurgiques et métallurgiques,

- de tous les produits de remplacement ou de substitution des produits sidérurgiques et particulièrement tous produits à base de métaux non ferreux ou de matière plastique,

- de tous les produits dont le commerce est couramment associé à celui des produits sidérurgiques et métallurgiques, tels que produits tréfilés, tubes et tuyaux, raccords et accessoires, couvertures, articles sanitaires, chauffage, quincaillerie, fournitures pour l'industrie et le bâtiment, matériaux de construction.

D'une manière générale, elle effectue toutes opérations se rattachant même accessoirement au commerce de produits sidérurgiques et métallurgiques, ainsi que leurs dérivés et compléments, les énonciations ci-dessus étant seulement indicatives et non limitatives.

Tous les objets ci-dessus peuvent être réalisés soit directement par la Société ou conjointement et en participation avec d'autres personnes ou sociétés.

L'assistance dans divers domaines, notamment financier, trésorerie, juridique, stratégie informatique et micro-informatique, social, gestion, démarches de qualité, marketing et audit.

La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de toutes constructions et de tous terrains nécessaires à l'exploitation.

L'acquisition de ces constructions, de ces terrains et de tous autres immeubles, la revente, l'échange ou la location des immeubles qui ne seraient plus utiles à la Société.

L'édification de toutes constructions.

La participation directe ou indirecte sous toutes espèces de forme dans toutes affaires commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'un des objets quelconques de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé 173-179, boulevard Félix-Faure à AUBERVILLIERS (93300).

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président, si la Société comporte plusieurs associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société expire le 6 décembre 2088 sauf prorogation ou cas de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

La société AUXILIAIRE DE REGROUPEMENT ET DE FINANCEMENT « AREF » a été créée le 27 novembre 1989 avec un capital de 250.000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1993, le capital a été augmenté d'une somme de 360.285.800 francs par la création de 3.602.858 actions de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, par suite de l'apport partiel d'actif de sa branche unique d'activité de négoce généraliste effectué par la société NOZAL SA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 775 734 627 à la société « AREF », devenue NOZAL SA.

Le capital de la Société a été ainsi porté de 250.000 francs à 360.535.800 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1997, le capital a été diminué d'une somme de 288.428.640 francs par division de la valeur nominale de chacune des 3.605.358 actions de 100 francs par cinq.

Le capital de la Société a ainsi été ramené de 360.535.800 francs à 72.107.160 francs.

Par suite de la fusion absorption de la société MARCEL MERLIN & Fils SA – MERLIN décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 17.160.000 francs.

Par suite de la fusion absorption de la société ARUS SUD-OUEST décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 6.900 francs.

Par suite de la fusion absorption de la société HARDY TORTUAUX SA décidée définitivement suivant une Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital a été relevé d'un montant de 988.340 francs.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 2 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.154.106,23 francs soit 4.292.065,83 euros, prélèvement sur la prime d'émission, de fusion, d'apport, puis converti en 18.052.480 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 18.052.480 euros. Il est divisé en 4.513.120 actions d'une seule catégorie de 4 euros nominal chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti ou réduit selon les conditions visées par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de 5 ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître dans les dix jours de la notification du refus d'agrément qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du Président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associé ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du Président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualité. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le Président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,

- violation des statuts,

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,

- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

En outre, l'exclusion d'un associé est prononcée par une décision unanime des associés représentant la totalité des actions ayant le droit de vote, autres que celles appartenant à l'intéressé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres associés,

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui

requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, désignés pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, et éventuellement par un ou plusieurs autres dirigeants personnes physiques désignés dans les mêmes conditions que la désignation du Président, pour une durée limitée ou non, renouvelable, sur proposition du Président par la collectivité des associés ou l'associé unique.

1. Président de la Société

Le Président provoque les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique, et les exécute.

A l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux décisions collectives des associés ou l'associé unique, par la loi et les présents statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, ses pouvoirs peuvent être limités par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, selon les dispositions du règlement intérieur ci-après visé.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président nommé peut résilier ses fonctions en prévenant les associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés ou de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif,

elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même les fonctions de Président il peut à titre de règlement interne non opposable aux tiers décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'il déterminera.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés ou de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

2. Autres dirigeants

Ils peuvent résilier leurs fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois ou être révoqués par le Président, lorsque le Président est l'associé unique ou son représentant, ou par décision collective des associés.

Une rémunération peut leur être allouée, dont le montant est approuvé par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

A l'égard des tiers, ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et ils pourront en justifier par la production d'une copie des présents statuts, certifiée conforme par le Président ou les associés. A titre de mesure d'ordre interne et sauf disposition contraire de l'acte de désignation, leurs pouvoirs sont limités par la décision qui les nomme ou dans les termes du règlement intérieur s'il en est établi. La décision ou le règlement intérieur détermine également le mode de collaboration entre le Président et les autres dirigeants.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au Commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et/ou aux autres dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

Les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire prennent collectivement les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital ; l'amortissement du capital; la transformation de la Société; la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission; la transmission du patrimoine de la Société par voie de fusion ou de scission; l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ; la dissolution de la Société.

- l'autorisation de cessions d'actions, l'agrément de nouveaux associés, l'exclusion d'associés.

D'autres décisions sont, en outre, de la compétence des associés, statuant collectivement en Assemblée Générale Ordinaire :

- la nomination, révocation du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs,

- la nomination des Commissaires aux comptes,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- l'examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et toutes décisions s'y rapportant,

- la fixation de la rémunération du Président (le cas échéant : et des autres dirigeants),

- l'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président,

- l'établissement ou l'annulation de toutes procurations générales,

- la constitution de sûretés, de cautions, avals et garanties,

- les opérations ou conventions à caractère extraordinaire qui dépassent le but de l'activité normale de la Société.

Si le Président est une personne morale, les limitations s'imposant à ses représentants permanents au terme des statuts ou des décisions qui les nomment s'appliquent.

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiée comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seings privées ou authentiques si elle est unanime.

La réunion d'une assemblée est obligatoire en cas d'exclusion d'un associé et dans le cas prévu à l'article 24 dernier alinéa.

19.1 L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes, dans les cas prévus par la loi.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, s'il est associé. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

19.2 En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Plus généralement sont privés du droit de vote les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci, seraient exclues du vote, ainsi que les associés exclus du vote en vertu de dispositions expresses des présents statuts.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives visées à l'article L.227-19 du Nouveau Code de Commerce doivent être prises à l'unanimité.

En outre, l'exclusion d'un associé est prononcée par une décision unanime des associés représentant la totalité des actions ayant le droit de vote, autres que celles appartenant à l'intéressé.

Sous ces réserves, les décisions extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Quant aux décisions ordinaires, elles doivent être adoptées à la majorité des actions ayant le droit de vote pour être valablement prises.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé dispose du droit de communication accordé par la loi aux actionnaires des sociétés anonymes, et dont il peut user dans les mêmes conditions.

Tout associé peut demander au Président de convoquer une assemblée des associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le Président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

ARTICLE 25 - COMITE DE DIRECTION

Il peut être créé sur décision des associés ou de l'associé unique un comité de direction dont la fonction est dans l'ordre interne, d'assister et de conseiller le Président de la société, et les autres dirigeants. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Comité de Direction sont définis par la décision qui le créé ou le cas échéant par le règlement intérieur approuvé par décision des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 26 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut, sur proposition du Président, en tout ou partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprenait le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1989. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société ont été rattachés à cet exercice.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en ont été la suite ou la conséquence ont été portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Monsieur Scott MACDONALD a été spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

KDI S.A.

Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001
KDI S.A
173-179, boulevard Félix Faure – 93537 Aubervilliers
Ce rapport contient 6 *pages*
KPK-014-7

KPMG Audit

Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Téléphone : + 33 (0)1 55 68 68 68
Télécopie : + 33 (0)1 55 68 73 00

KDI S.A.

Siège social : 173-179, boulevard Félix Faure – 93537 Aubervilliers
Capital social : €.18 052 480

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée
Assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la mission prévue par l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2001, jointe au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris La Défense, le 23 novembre 2001

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Klaus-Peter Kühn
Associé

Inscrite au Tableau de
l'Ordre à Paris sous le

BILAN ACTIF

2050

gnation : KDI

sse : 173-179 BD F.FAURE 93537 AUBERVI 93537 AUBERVILLIERS

RET : 35264550100482 Code APE : 515C

Durée N : 9

Durée N-1 : 12

riques		Montant brut	Amortissements	30/09/2001	31/12/2000
ital souscrit non appelé 0	AA				
OBILISAT. INCORPORELLES					
s d'établissement	AB		AC		
s de recherche et développement	AD		AE		
cessions,brevets,droits similaires	AF	1 617 982,54	AG 1 618 894,93	(912,39)	101 641,70
ds commercial	AH	2 388 737,54	AI 2 377 072,67	11 664,87	18 278,10
es immobilisations incorporelles	AJ	140 599,94	AK	140 599,94	82 686,62
nces,acomptes immob. incorpor.	AL		AM		
OBILISATIONS CORPORELLES					
ains	AN	169 379,77	AO 84 734,63	84 645,14	94 914,26
structions	AP	6 842 776,58	AQ 3 649 125,28	3 193 651,30	3 306 857,25
llations techniq., matériel, outillage	AR	28 991 459,54	AS 23 272 442,26	5 719 017,28	6 209 252,67
s immobilisations corporelles	AT	18 869 079,40	AU 15 082 019,85	3 787 059,55	3 566 003,83
obilisations en cours	AV	2 488 144,91	AW	2 488 144,91	1 610 321,53
ces et acomptes	AX		AY		
OBILISATIONS FINANCIERES					
cipations par mise en équivalence	CS		CT		
s participations	CU	72 404 375,28	CV 947 465,88	71 456 909,40	71 456 909,40
nces rattachées à participations	BB		BC		
s titres immobilisés	BD	34 572,31	BE 34 572,31		
	BF	1 492 578,21	BG 1 492 513,88	64,33	572,90
s immobilisations financières	BH	1 077 062,54	BI 72 086,54	1 004 976,00	1 030 154,37
TOTAL I	**BJ**	**136 516 748,56**	**BK 48 630 928,23**	**87 885 820,33**	**87 477 592,63**
CKS ET EN-COURS					
res premières, approvisionnemts	BL	566 616,34	BM	566 616,34	566 616,34
urs de production de biens	BN		BO		
urs de production de services	BP		BQ		
its intermédiaires et finis	BR		BS		
andises	BT	122 237 835,86	BU 8 067 800,93	114 170 034,93	128 655 142,18
es,acomptes versés/commandes	BV	145 811,86	BW	145 811,86	88 470,65
NCES					
ces clients et comptes rattachés	BX	170 132 090,07	BY 2 111 928,76	168 020 161,31	182 118 116,51
créances	BZ	12 262 333,56	CA 37 863,99	12 224 469,57	12 304 811,14
souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
S					
s mobilières de placement	CD	436,92	CE	436,92	436,92
ns propres ()					
ibilités	CF	14 731 019,35	CG	14 731 019,35	19 263 187,84
TES DE REGULARISATION					
s constatées d'avance	CH	826 848,62	CI	826 848,62	158 984,83
TOTAL II	**CJ**	**320 902 992,58**	**CK 10 217 593,68**	**310 685 398,90**	**343 155 766,41**
s à répartir/plsrs exercices III	CL	167 395,78		167 395,78	213 049,18
rembourst des obligations IV	CM				
de conversion actif V	CN				
TOTAL GENERAL (0 à V)	**CO**	**457 587 136,92**	**1A 58 848 521,91**	**398 738 615,01**	**430 846 408,22**

1) droit bail N-1	21 199,56	(2)Part -1an immo.fin. N-1	CP 572,90	(3)Part à + 1 an: [CR] N-1	3 176 957,00
serv. propr. isations :		Stocks :		Créances :	

BILAN PASSIF

2051

gnation : KDI

riques		30/09/2001	31/12/2000
ITAUX PROPRES			
ital social ou individuel (1) (dont versé :)	DA	18 052 480,00	13 760 414,17
ies d'émission, de fusion, d'apport	DB	9 209 988,15	13 502 053,98
rts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)	DC		
erve légale (3)	DD	1 440 314,99	1 440 314,99
erves statutaires ou contractuelles	DE		
erves réglementées (3) (dont rés. prov. cours B1)	DF	1 532 843,44	1 532 843,44
es réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)	DG		
ort à nouveau	DH	9 992 104,20	2 146 462,26
ULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	15 418 248,53	13 349 807,68
ventions d'investissements	DJ		
isions réglementées	DK	10 637 841,80	10 637 841,80
TOTAL I	DL	**66 283 821,11**	**56 369 738,32**
RES FONDS PROPRES			
uits des émissions de titres participatifs	DM		
nces conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
VISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
sions pour risques	DP	10 651 104,01	10 618 726,68
sions pour charges	DQ	21 610 093,94	22 860 821,67
TOTAL III	DR	**32 261 197,95**	**33 479 548,35**
TES (4)			
unts obligataires convertibles	DS		
s emprunts obligataires	DT		
unts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	4 119 435,19	13 290 288,48
unts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs EI)	DV	117 296 436,45	113 423 105,37
ces et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
s fournisseurs et comptes rattachés	DX	141 953 287,14	179 471 236,06
s fiscales et sociales	DY	32 936 476,75	29 251 925,01
s sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	730 046,11	1 143 123,67
s dettes	EA	3 157 045,51	4 404 907,84
PTES DE REGULARISATION			
its constatés d'avance (4)	EB	868,80	12 535,12
TOTAL IV	EC	**300 193 595,95**	**340 997 121,55**
de conversion passif **V**	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**398 738 615,01**	**430 846 408,22**

is				
rt de réévaluation incorporé au capital		1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C		
t - Ecart de réévaluation libre		1D		
- Réserve de réévaluation (1976)		1E		
t réserve réglementée des plus-values à long terme		EF	1 532 843,44	1 597 117,01
es et produits constatés d'avance à moins d'1 an		EG	432 886 781,24	340 232 487,56
t concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP	(balo)	EH		12 599 793,52
es à plus d'un an	(balo)			
s à moins d'un an	(balo)			

COMPTE DE RESULTAT (en liste) 2052

ination : KDI

iques		France		Exportation		30/09/2001	31/12/2000
es de marchandises	FA	520 791 630,94	FB		FC	520 791 630,94	747 792 390,38
uction - biens	FD	141 538,86	FE		FF	141 538,86	260 307,49
due - services	FG	9 121 731,40	FH		FI	9 121 731,40	11 068 540,00
FRE D'AFFAIRES NET	**FJ**	**530 054 901,20**	**FK**		**FL**	**530 054 901,20**	**759 121 237,87**
uction stockée					FM		
uction immobilisée					FN	54 515,73	29 288,54
entions d'exploitation					FO		
ises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					FP	6 462 487,71	17 557 684,55
s produits (1) (11)					FQ	340 824,45	507 438,89
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)	**I**				**FR**	**536 912 729,09**	**777 215 649,85**
ts de marchandises (y compris droits de douane)					FS	363 071 444,11	545 075 555,98
tion de stock (marchandises)					FT	11 616 511,61	(13 479 520,19)
ts matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)					FU	340 323,97	1 147 977,41
tions de stock (matières premières et approvisionnements)					FV	1 221,72	(32 491,68)
s achats et charges externes (3) (6 bis)					FW	58 905 249,37	83 691 233,06
s, taxes et versements assimilés					FX	6 975 791,18	8 852 654,76
res et traitements					FY	48 709 372,72	70 914 183,76
ges sociales (10)					FZ	19 979 485,81	28 949 610,89
ATIONS D'EXPLOITATION							
mobilisations : - dotations aux amortissements					GA	3 430 415,34	4 054 464,82
- dotations aux provisions					GB		
ctif circulant : dotations aux provisions					GC	3 978 785,97	5 736 579,63
risques et charges : dotations aux provisions					GD	1 989 192,01	3 236 625,31
s charges (12)					GE	1 643 412,90	3 049 586,61
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4)	**II**				**GF**	**520 641 206,71**	**741 196 460,36**
ESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					**GG**	**16 271 522,38**	**36 019 189,49**
ATIONS EN COMMUN							
ice attribué ou perte transférée	**III**				GH		
supportée ou bénéfice transféré	**IV**				GI		
UITS FINANCIERS							
ts financiers de participations (5)					GJ	3 831 992,67	12 195,92
ts des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		143,40
interêts et produits assimilés (5)					GL	299 717,62	425 878,79
es sur provisions et transferts de charges					GM	23,45	319 874,19
nces positives de change					GN	376,32	10 094,00
ts nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		17 744,29
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	**V**				**GP**	**4 132 110,06**	**785 930,59**
ns financières aux amortissements et provisions					GQ		127 941,99
et charges assimilées (6)					GR	4 627 900,93	5 642 947,36
nces négatives de change					GS	291,43	1 994,67
s nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	**VI**				**GU**	**4 628 192,36**	**5 772 884,02**
SULTAT FINANCIER (V - VI)					**GV**	**(496 082,30)**	**(4 986 953,43)**
SULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					**GW**	**15 775 440,08**	**31 032 236,06**

COMPTE DE RESULTAT (suite)

2053

gnation : KDI

iques

			30/09/2001	31/12/2000
luits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	251 426,34	308 173,42
luits exceptionnels sur opérations en capital		HB	104 865,63	61 143,00
ises sur provisions et transferts de charges		HC	2 411 305,10	11 226 788,18
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)	**VII**	**HD**	**2 767 597,07**	**11 596 104,60**
ges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	2 311 098,26	11 561 035,43
ges exceptionnelles sur opérations en capital		HF	75 100,67	67 624,12
tions exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG	738 589,69	17 611 198,16
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)	**VIII**	**HH**	**3 124 788,62**	**29 239 857,71**
ESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		**HI**	**(357 191,55)**	**(17 643 753,11)**
cipation des salariés aux résultats de l'entreprise	**IX**	HJ		
ts sur les bénéfices	**X**	HK		38 675,25
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		**HL**	**543 812 436,22**	**789 597 685,04**
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		**HM**	**528 394 187,69**	**776 247 877,34**
ENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		**HN**	**15 418 248,53**	**13 349 807,70**

ois

Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO		
Dont produits de locations immobilières			HY		845 708,03
produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)		(balo)	1G		87 565,04
ont : - Crédit-bail mobilier		(balo)	HP	25 312,02	22 499,71
- Crédit-bail immobilier		(balo)	HQ		
ont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)		(balo)	1H		140 778,89
ont produits concernant les entreprises liées		(balo)	1J		13 527,72
ont intérêts concernant les entreprises liées		(balo)	1K		4 512 168,14
Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)			HX		
nt transfert de charges			A1		6 032 056,52
nt cotisations pers. exploitant (13)			A2		
nt redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3		
nt redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4		
nt primes & cot.compl.perso. facultatives	A6				
obligatoires	A9				

ail des produits et charges exceptionnels	**Exercice N**	
	Charges	**Produits**
Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.		

il des produits et charges sur exercices antérieurs	**Exercice N**	
	Charges	**Produits**
Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s/exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.		